

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 124/23 – VII – CIV

**Audience publique du vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2022-00891 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;  
Nadine WALCH, conseiller;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 5 septembre 2022,

comparant par Maître Anne-Claire BLONDIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**la société anonyme SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 5 septembre 2022,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce

et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.à.r.l, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Par exploit de l'huissier de justice Véronique Reyter du 17 juin 2019, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) a donné assignation à PERSONNE1.) afin de se voir condamner sur base d'un contrat de location de voiture à long terme conclu le 12 octobre 2017 pour une durée de 36 mois à lui payer la somme de 12.889,56 euros du chef d'arriérés de loyers et de factures impayées avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois en application de l'article 3.3 des conditions générales, sinon les intérêts légaux en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard (ci-après la loi de 2004), sinon à partir du 15 mars 2019, date du courrier de la mise en demeure, sinon à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) réclame encore le montant de 1.933,43 du chef de frais administratifs avec les intérêts légaux conformément à la loi de 2004 à compter du jour de la mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Par jugement contradictoire du 13 juillet 2022, le tribunal a reçu la demande et l'a déclarée fondée pour la somme de 12.565,14 euros augmentée des intérêts conventionnels au taux de 1% sur la somme de 10.631,71 euros et avec les intérêts légaux sur la somme de 1.933,43 euros à compter de la demande en justice du 17 juin 2019 jusqu'à solde.

Il a déclaré la demande non fondée pour la facture n° SAB 19/001123 du 7 février 2019, portant sur le montant de 791,06 euros à titre d'indemnité forfaitaire en cas de sinistre et la facture n°SAB 19/002010 du 8 mars 2019 portant sur le montant de 1.466,79 euros à titre de frais de réparation et de remise en état du véhicule.

Ce jugement a été signifié à la requête de la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 25 juillet 2022.

Par exploit de l'huissier de justice Patrick Kurdyban du 5 septembre 2022, PERSONNE1.) a formé appel contre ce jugement.

Par conclusions notifiées le 20 février 2023, le mandataire a formé appel incident limité aux dispositions ayant déclaré sa demande en paiement des factures n° SAB 19/001123 du 7 février 2019 et n° SAB 19/2002010 du 8 mars 2019 non fondées.

Par ordonnance du 21 novembre 2022, le président de chambre a soumis l'instruction de l'appel à la procédure de la mise en état simplifiée.

Par ordonnance du 8 mai 2023, l'instruction a été clôturée et l'affaire a été renvoyée devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 4 octobre 2023.

**1) Les moyens de nullité, sinon d'irrecevabilité de l'acte d'appel et d'irrecevabilité des pièces**

**- Quant à la nullité sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause d'absence de motivation**

La société SOCIETE1.) soulève *in limine litis* la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause d'absence de motivation en application des articles 585, 154 et 264 du Nouveau Code de procédure civile.

La motivation exposée se résumerait à une répétition des mêmes moyens de fait et de droit sans autres développements que ceux soulevés devant le tribunal d'arrondissement et sans émettre de critiques concrètes envers le jugement attaqué. Cette irrégularité aurait désorganisé sa défense.

PERSONNE1.) répond qu'elle ne se serait pas limitée à énoncer que le jugement lui causerait tort et grief et que son appel serait fondé sur les arguments de fait et de droit présentés en première instance, mais qu'elle aurait pris soin dans son acte d'appel de développer factuellement et juridiquement ses arguments, qu'elle aurait expressément formulé ses prétentions et exposé les moyens sur lesquels chacune de ses prétentions serait fondée et qu'elle aurait expliqué dans son acte d'appel les reproches faits au jugement.

La Cour retient que l'irrégularité d'un acte est dommageable lorsque son libellé désorganise la défense de l'adversaire. Il suffit de démontrer qu'il résulte de l'irrégularité une entrave ou même une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, à l'organisation de la défense.

L'appréciation du grief se fait *in concreto*. Conformément à l'article 585, ensemble avec l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens.

La Cour constate que PERSONNE1.) ne s'est pas limitée dans son acte d'appel à énoncer que le jugement attaqué « *lui cause torts et griefs* » et n'a pas non plus simplement renvoyé à ses conclusions prises en première instance. Elle a exposé *in extenso* aux pages 2 -15 de l'acte d'appel ses moyens en fait et en droit, a formulé des prétentions fondées sur les moyens développés en première instance, qu'elle a réitérés et développés dans l'acte d'appel, sans se limiter comme le prétend encore la partie intimée à énoncer que *ce serait à tort que les premiers juges auraient déclaré la demande non fondée* et que *l'appel serait fondé sur les arguments de fait et de droit développés en première instance*.

Elle n'a pas non plus omis de préciser les points dont elle demande la réformation.

La réitération des moyens à condition qu'ils soient énoncés ne constitue pas en soi une cause de nullité de l'acte d'appel pour absence de motivation sommaire.

Il n'y a pas lieu de déclarer l'acte d'appel nul ou irrecevable pour cette cause.

- Quant à la nullité sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de demande nouvelle en instance d'appel

La société SOCIETE1.) conclut encore à la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel au motif que PERSONNE1.) entend pour la première fois qualifier les clauses du contrat de leasing comme étant des clauses pénales et se prévaudrait des dispositions légales afférentes permettant au juge de modérer les clauses pénales.

PERSONNE1.) conteste avoir formulé une demande nouvelle en instance d'appel.

La Cour relève tout d'abord qu'en cas de formulation d'une demande nouvelle en instance d'appel par l'une des parties, cette demande est à déclarer irrecevable et non pas l'acte d'appel dans son intégralité.

En ce qui concerne le caractère de nouveauté de la demande en modération de la clause pénale, la Cour constate que PERSONNE1.) avait conclu en première instance, à titre principal à l'illégalité de la clause pour constituer une clause abusive au sens de l'article L.211-3 du Code de la consommation et à titre subsidiaire, si cette clause devait être considérée comme régulière, de la qualifier comme clause pénale manifestement excessive qu'il conviendrait de réduire à de plus justes proportions.

PERSONNE1.) n'a pas formulé une demande nouvelle en instance d'appel, mais a répliqué à titre de défense et à titre subsidiaire, pour le cas où le juge devait qualifier les clauses d'indemnisation litigieuses comme étant des « clauses pénales », de les réduire.

L'appel de PERSONNE1.) est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

L'appel incident limité de la société SOCIETE1.) est de même recevable.

- Quant à la recevabilité des pièces additionnelles communiquées par la partie appelante

Après l'ordonnance de clôture du 8 mai 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a déposé au greffe de la Cour, le 9 mai 2023, une farde supplémentaire de trois pièces (trois déclarations de TVA de PERSONNE1.), pièces n° 16-18).

Il entend verser les pièces dont la partie adverse avait demandé dans ses conclusions 20 février 2023, le cas échéant, leur « production sur injonction ».

Le mandataire de la société SOCIETE1.) a demandé le rejet pour cause de tardivité les pièces, dont il avait déjà sollicité, en vain, la communication de la part de PERSONNE1.) en première instance.

Aux termes de l'article 222-2 (2) du Nouveau Code de procédure civile, le demandeur peut faire accompagner ses conclusions en réplique de toutes les pièces additionnelles invoquées. Aux termes de l'article 224 du même code, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats sous peine d'irrecevabilité.

Par ordonnance du 8 mai 2023 envoyée par fax aux parties, le président de chambre a ordonné la clôture de l'instruction soumise par l'ordonnance du 21 novembre 2022 à la procédure de la mise en état simplifiée et a renvoyé l'affaire à l'audience publique des plaidoiries du 4 octobre 2023.

Le mandataire de PERSONNE1.) connaissait la demande à voir communiquer les déclarations de TVA de PERSONNE1.), sollicitées depuis la première instance et ne les a pas communiquées lors du dépôt de son acte d'appel et de ses conclusions en réplique.

La farde supplémentaire de pièces produite par PERSONNE1.) et déposée au greffe de la Cour le 9 mai 2023 doit être rejetée.

## 2) Les faits

Par « contrat de leasing long terme » signé le 12 octobre 2017, PERSONNE1.) a pris en location un véhicule Mini, type Countryman.

La voiture n'a toutefois pas pu être livrée dans le délai prévu au mois de décembre 2017 étant donné qu'elle n'avait pas réussi à passer le test de sécurité à la sortie de l'usine. Elle a été finalement réceptionnée le 25 janvier 2018.

Dès le 26 novembre 2018, après à un kilométrage de 19.333 km, le véhicule présentait une défectuosité du « *groupe propulseur* » qui a entraîné une perte de puissance intermittente du moteur se soldant par une décélération importante de la vitesse de croisière pendant la circulation. L'ordinateur de bord a affiché « *groupe propulseur défectueux* ».

Après concertation avec la société SOCIETE1.), le véhicule a été transporté au fournisseur, le garage « SOCIETE2.) » où pendant près de trois semaines, il a été procédé à diverses tentatives de réparations. PERSONNE1.) a été informée qu'on se trouverait dans une impasse technique et qu'il a dû être fait appel à un technicien du service ingénierie de SOCIETE3.) à ADRESSE3.), faute pour le garage de pouvoir concrètement expliquer la cause du dysfonctionnement du moteur.

Le garage a réalisé un test véhicule, rechargé la batterie, réalisé un diagnostic véhicule avec le module de test, contrôlé la pression de tous les cylindres, remplacé les bobines d'allumage, programmé les boîtiers électroniques, poursuivi le test véhicule et effectué un effacement rapide, et a déposé et remplacé une seconde fois toutes les bougies d'allumage.

Après trois semaines le véhicule a été restitué à PERSONNE1.).

Le 13 janvier 2019, le même problème technique de décélération rapide pendant la conduite s'est représenté sur une autoroute en Allemagne (suivant compteur kilométrage à 22.800 km) et le message d'alerte a affiché à nouveau le diagnostic « *groupe propulseur défectueux* ».

Par courrier recommandée du 14 janvier 2019, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure de lui délivrer un autre véhicule, conforme à l'objet du contrat et sans vices de sécurité en précisant que faute de réaction de sa part, dans deux semaines, elle n'aurait d'autre choix que de résilier le contrat du fait de l'inexécution du bailleur de son obligation essentielle de mettre à disposition du locataire un objet conforme et de garantir la jouissance paisible de l'objet du contrat.

Faute de réaction de la société SOCIETE1.) quant à l'objet de sa demande, PERSONNE1.) a résilié le contrat de location par courrier recommandée du 4 février 2019 et a demandé un rendez-vous afin de procéder à la restitution du véhicule défectueux.

Dans un courrier de réponse du 19 février 2019, la société SOCIETE1.) a accusé réception des deux courriers et s'est considérée exempte de toute obligation d'assurer la jouissance paisible du bien loué en affirmant « *nous ne pouvons pas être responsable des défauts et pannes des véhicules* » et n'a pas pris position quant à la résiliation du contrat et n'a pas répondu à la demande de rendez-vous pour la restitution du véhicule.

Sous menace par courrier du 28 février 2019 de PERSONNE1.) de déposer la voiture devant l'établissement, la restitution a finalement eu lieu le 4 mars 2018.

Le dossier ne renseigne aucun accusé de réception avec réserves émise par l'une des parties.

Par courrier du 15 mars 2019, la société SOCIETE4.) a réclamé le paiement des loyers impayés relatifs aux mois de décembre 2018 jusqu'au mois de mars 2019, factures que PERSONNE1.) a immédiatement contestées aux motifs que la voiture était immobilisée pendant les mois de décembre et de janvier et n'était pas à sa disposition et que depuis février 2019, le contrat de location aurait été résilié. Elle a contesté les autres factures qualifiées d' « *obscurés* ».

Le 8 mai 2019, la société SOCIETE1.) a fait établir un rapport d'expertise unilatéral sur l'état de fonctionnement de la voiture par la société « Bureau d'expertises automobiles luxembourgeois S.A. » qui a conclu que les pannes de moteur ne constitueraient pas un vice caché ou un défaut technique avéré, mais que la perte de vitesse pourrait provenir de dégâts causés par la morsure d'un martre ou d'une fouine, sans toutefois pouvoir identifier le câble sectionné.

Face au refus de PERSONNE1.) de payer les montants réclamés, la société SOCIETE1.) l'a, par exploit d'huissier de justice du 17 juin 2019, assigné en justice aux fins de paiement des mensualités non-réglées et des factures réclamées par courrier du 15 mars 2019.

### **3) Le tribunal**

En relevant que le contrat de leasing renseigne le numéro de TVA de PERSONNE1.), excluant sa qualité de consommateur privé, le tribunal a retenu qu'elle a conclu le 12 octobre 2017 dans le cadre de sa profession d'avocat et pour l'exercice de celle-ci, un contrat de location à long terme avec la société SOCIETE1.), une société professionnelle du leasing, pour la durée de 36 mois, moyennant un loyer mensuel de 810,31 euros.

En paraphant et en signant les conditions générales, elle aurait accepté les conditions générales, reconnu que le rôle de la société SOCIETE1.) se limiterait au financement du véhicule librement choisi par la locataire et que la société SOCIETE1.) n'assumerait pas la garantie des vices cachés ou apparents respectivement les défauts de conformité pouvant affecter le véhicule loué.

Agissant en tant que « Professionnel », PERSONNE1.) ne saurait dès lors invoquer les dispositions protectrices du Code de la consommation, notamment invoquer la nullité des clauses du contrat de leasing considérées comme abusives.

En application de l'article 3.4 des mêmes conditions générales, aucune immobilisation, aucune « Réclamation » et aucun litige ne suspendrait l'obligation de paiement du locataire du loyer, notamment pour raison de détérioration, indisponibilité, défaut ou insuffisance de rendement.

En sa qualité de locataire, elle aurait dû faire valoir ses droits contre le vendeur ou constructeur du véhicule pris en location et n'aurait pas été en droit de résilier le 4 février 2019 le contrat en raison d'une prétendue inexécution des obligations par la société SOCIETE1.), de sorte que sa résiliation serait à considérer comme abusive.

En application des mêmes conditions générales et particulières, PERSONNE1.) aurait dû honorer les différentes factures correspondant aux loyers échus, aux prestations et réparations effectuées, l'indemnité pour résiliation abusive qui est constitutive d'une clause pénale fixant un taux non excessif ainsi que celles correspondant aux frais administratifs de recouvrement.

Le montant de l'indemnité forfaitaire en cas de sinistre aux termes de la facture n°SAB 19/000123 du 7 février 2019 ne serait pas établi à défaut de pièces relatives aux conditions particulières le stipulant. PERSONNE1.) serait encore dispensée du paiement du montant renseigné sur la facture n°SAB 19 /002010 du 8 mars 2019 pour frais de réparation et de remise en état du véhicule pour laquelle la société SOCIETE1.) n'aurait pas prouvé avoir exposé les frais mis en compte.

### **4) La position des parties en instance d'appel**

PERSONNE1.) conclut à la réformation du jugement en ce que les premiers juges n'ont pas retenu sa qualité de consommatrice et n'ont pas appliqué le Code de la consommation interdisant les clauses abusives insérées dans le contrat de leasing. Elle reproche aux premiers juges d'avoir appliqué les conditions générales de la société SOCIETE1.), de ne pas avoir reconnu que la société SOCIETE1.) a failli à son obligation

essentielle en sa qualité de bailleur de délivrer l'objet loué exempt de vices et de ne pas lui avoir garanti la jouissance paisible.

Elle réitère qu'elle n'a pas souscrit le contrat litigieux pour un « *usage professionnel* » mais à des fins privées et familiales, d'où le modèle de voiture choisi qui offrirait un espace moins étroit au banc arrière pour installer une chaise pour enfant et présenterait un coffre arrière plus spacieux.

Le seul fait qu'un numéro de TVA aurait été indiqué sur un contrat serait insuffisant pour déduire qu'elle aurait acquise la voiture à des fins professionnelles. Elle n'aurait d'ailleurs pas déduit la TVA dans sa déclaration fiscale.

Principalement, le chiffre indiqué comme « *numéro de TVA* » et de numéro du Registre de commerce et des sociétés, correspondrait à sa date de naissance inversée et ne serait ni un numéro fiscal, ni un numéro d'immatriculation au registre de commerce et de sociétés.

Elle conclut que le contrat signé le 12 octobre 2017 constituerait, au vu des nombreux services accessoires offerts au locataire compris dans le prix du loyer, un « *leasing opérationnel* » soumis au droit commun du bail. Le « *leasing financier* » se limiterait au financement de l'opération d'acquisition tout en prévoyant une option de rachat en fin de contrat par le locataire.

En tant que leasing opérationnel souscrit par un consommateur privé, le contrat serait soumis aux dispositions générales réglementant le louage des choses prévues par les articles 1719 et 1721 du Code civil. Elle aurait été en droit de suspendre ses paiements en raison de la violation grave par le bailleur de son obligation de délivrer un véhicule conforme et de lui garantir la jouissance paisible.

Elle en déduit que la société SOCIETE1.), en sa qualité de bailleur, a failli à l'obligation prévue par le droit commun constitué par les articles 1708 du Code civil de mettre à sa disposition une chose conforme au contrat ce qui lui permettrait, en cas d'inexécution de ses obligations par le bailleur, de suspendre sa propre obligation consistant dans le paiement du loyer.

Par ailleurs l'article 3.4 des conditions générales interdisant toute suspension du paiement du loyer par le locataire en cas d'immobilisation du véhicule pour une quelconque raison ainsi que les stipulations excluant la garantie légale en cas de vice caché ou de vice de conformité, seraient des clauses abusives et dès lors considérées comme nulles et non écrites en application des articles L.211-2, L.211-3 et L.211-6 du Code de la consommation.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) considère que même à supposer que le contrat litigieux soit à qualifier de *leasing financier*, les conditions générales de la société SOCIETE1.) seraient néanmoins abusives puisque, même dans un contrat de leasing financier, il serait de jurisprudence que le bailleur ne pourrait valablement transférer le risque de la chose et s'exonérer de ses obligations en garantie en renvoyant le consommateur vers le constructeur, qu'à condition, que les conditions générales

consacreraient parallèlement le droit de résiliation unilatérale du consommateur, privé de la chose du fait des vices l'affectant. A défaut, la clause d'exonération du crédit-bailleur serait nulle et non-avenue.

Quant au bien-fondé de sa résiliation, elle invoque la violation par la société SOCIETE1.) de son obligation essentielle en tant que crédit-bailleur à lui délivrer un véhicule conforme à la description contractuelle et d'en assurer la jouissance paisible conformément à l'article 1719 du Code civil, mais également de la garantir contre tout vice du véhicule en application de l'article 1721 du même code. Le dysfonctionnement répété du moteur, non-identifié à la conclusion du contrat, mais rendant la jouissance paisible impossible, constituerait un vice caché

La faculté de résiliation pour inexécution découlerait encore de manière impérative de l'article L.211.3 -5) du Code de la consommation garantissant le droit de résiliation en déclarant les clauses contraires comme abusives et donc nulles.

PERSONNE1.) estime avoir été en droit de résilier le contrat de location vu que le véhicule aurait présenté, suite à sa livraison, des vices de moteur constatés par le garage et que la société SOCIETE1.), malgré mise en demeure, aurait refusé de remettre un véhicule conforme à la description contractuelle, de sorte qu'elle n'aurait eu d'autre choix que de mettre un terme aux relations contractuelles.

Elle conteste que l'origine de la perte de vitesse provienne d'une morsure d'animal et expose qu'au contraire la voiture aurait été immobilisée par la société SOCIETE1.) pendant plusieurs semaines sur un parking extérieur au bord de la végétation.

A titre subsidiaire et au cas où la société SOCIETE1.) aurait subi un préjudice résultant de la rupture du contrat, elle souligne que celle-ci n'aurait pas pris toutes des mesures pour minimiser son préjudice en relouant le véhicule litigieux, à moins qu'il serait inapte à toute utilisation ce qui confirmerait les reproches qu'elle formule à l'encontre de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) forme appel incident limité et sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 791,06 euros correspondant à la facture n°SAA 19/001123 du 7 février 2019 et la somme de 1.466,79 euros énoncée par la facture n° SAB 19/0022010 du 8 mars 2019, soit la somme additionnelle totale de 2.257,85 euros.

Quant à l'appel principal, elle expose que ce serait à juste titre que le tribunal a retenu que le contrat de location a été conclu avec PERSONNE1.) en sa qualité professionnelle, exerçant une profession libérale et étant assujetti à la TVA. Comme le contrat renseigne d'ailleurs son numéro de TVA elle ne saurait invoquer les dispositions du Code de la consommation et invoquer sur cette base légale la nullité de l'article 3.4 des conditions générales.

Elle expose soumettre un type de contrat différent sous forme d'un contrat dit « *Private lease* », aux clients privés résidents qui contractent pour leur usage strictement privé, tandis que les « *Contrats cadre de location à long terme* » ne seraient proposés qu'aux clients disposant d'un numéro de TVA.

Le type de contrat proposé à PERSONNE1.) et signé par celle-ci ne serait ainsi proposé qu'aux professionnels et constituerait un « *leasing financier* ».

Dans ce cas le locataire commanderait le véhicule auprès du concessionnaire de son choix et le configurerait selon ses besoins et désirs. La société SOCIETE1.) se limiterait d'acquérir le véhicule, de le mettre à la disposition du client et de financer le prix d'acquisition.

Elle ne serait ni constructeur ni garagiste et renverrait ses clients directement vers les garagistes-vendeurs et prestataires de service, limitant son intervention au financement de l'acquisition et l'utilisation du véhicule.

L'article 1135-1 du Code civil trouverait dès lors application en ce qu'il retient que les clauses d'un contrat préétabli s'imposeraient à l'autre partie si celle-ci était en mesure de les connaître au moment de la signature du contrat et puisse être considérée comme les ayant acceptées.

En paraphant toutes les feuilles et en signant la dernière page du contrat, fait jamais contesté, PERSONNE1.) aurait accepté les conditions générales.

Ainsi l'article 3.4 des conditions générales prévoyant qu'aucune immobilisation, aucune « Réclamation » et aucun litige ne suspendrait l'obligation de paiement des montants dus au bailleur, serait dès lors opposable à PERSONNE1.).

A titre subsidiaire et si les dispositions du Code de la consommation devaient néanmoins s'appliquer, l'article 3.4 des conditions générales ne serait pas moins valable étant donné qu'il ne saurait être considéré comme entraînant un quelconque déséquilibre en défaveur de PERSONNE1.).

En ce qui concerne le droit commun, la société SOCIETE1.) n'aurait commis aucune violation de l'article 1708 du Code civil, vu qu'elle ne prendrait aucune responsabilité quant aux délais de livraison, quant à l'existence de quelconques vices de construction ou quant au fonctionnement du véhicule.

Sa seule obligation consisterait dans la mise à disposition du client du véhicule choisi par celui-ci contre paiement du loyer et en lui cédant ses droits contre le concessionnaire ou le fabriquant.

Elle n'aurait manqué à aucune de ces obligations.

A titre encore plus subsidiaire, elle considère que l'obligation d'assurer la jouissance paisible ne concernerait que les troubles de droit et non des troubles de fait comme en l'espèce.

En dernier ordre de subsidiarité, la société SOCIETE1.) fait valoir que les troubles de puissance du moteur ne proviendraient pas d'un vice caché ou d'une non-conformité, mais résulteraient de l'utilisation impropre du véhicule par son conducteur qui ne l'aurait

pas protégé contre les morsures d'une fouine ou d'une martre, telle que constaté par le rapport d'expertise du 8 mai 2019. Il s'agirait d'un aléa devant être supporté par le locataire, comparable à un acte de vandalisme.

N'ayant commis aucune violation de ses obligations, il y aurait lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) n'était pas en droit de résilier le contrat de location. Si le véhicule était affecté d'un problème mécanique, elle aurait dû se retourner directement contre le vendeur ou le constructeur.

### 5) Appréciation de la Cour

En ce qui concerne les faits, il y a lieu de renvoyer à l'exposé introductif ci-dessus.

Il est établi et non contesté que la voiture de la marque « Mini » livrée avec un retard d'un mois en raison d'un problème de sécurité le 25 janvier 2019, connaissait une défektivité technique de perte de puissance intermittente par une décélération soudaine et rapide de vitesse pendant la circulation, affichée par l'ordinateur de bord de la voiture.

Le problème n'a pas été résolu jusqu'au 4 février 2019.

#### - la qualité de PERSONNE1.)

L'article L -010-1 (1) du Code de la consommation définit le « *Consommateur* » comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale et le « *Professionnel* » comme la personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale.

D'après les travaux parlementaires ayant précédé la loi initiale du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur, est considéré consommateur « *toute personne acquérant des biens ou des services pour son usage personnel ou celui des membres de sa famille et n'agissant pas à titre professionnel* » (cf. Doc.parl. n°2217, Exposé des motifs, p.2537).

La personne exerçant une profession libérale agissant en dehors de sa spécialité est à considérer comme consommateur.

La Cour constate qu'il ne résulte en l'occurrence d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) aurait pris en location la voiture à des fins professionnelles dans l'intention de l'utiliser exclusivement ou majoritairement dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat.

Le contrat de location désigne comme locataire « PERSONNE1.) » renseignant une adresse privée à Luxembourg et n'indique pas l'adresse de son étude d'avocat.

Ni sa profession, son titre professionnel ni son activité professionnelle ne sont mentionnés dans aucun document. Elle est renseignée dans tous les documents comme « Madame PERSONNE1.) » ou comme « Madame PERSONNE1.) ».

L'offre du contrat mentionne les coordonnées privées de PERSONNE1.) (adresse e-mail privée et numéro de GSM personnel).

Les échanges par courriers électroniques ne se sont pas faits par le biais d'une adresse professionnelle, d'un secrétariat ou sur papier avec entête d'une étude d'avocat, mais depuis l'adresse e-mail privée de PERSONNE1.). Le courrier recommandé de mise en demeure envoyé par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) renseigne son adresse privée.

Il résulte encore d'un échange de courriers entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) qu'elle avait choisi le modèle « *Countryman* » en raison de son utilisation comme voiture « familiale », notamment afin de fixer sur la banquette arrière une chaise de sécurité pour enfant et disposant d'un coffre à l'arrière avec un plus grand volume.

A aucun moment, notamment lors des immobilisations du véhicule, PERSONNE1.) n'a fait valoir un besoin pour le transport d'un mandant ou afin de se rendre auprès de mandants, mais a sollicité une voiture de remplacement lui permettant d'installer provisoirement le siège enfant.

En ce qui concerne le numéro de TVA - seul et unique élément retenu par le tribunal pour conclure à un usage professionnel du véhicule - il y a lieu de constater que le numéro renseigné sur le contrat sous la rubrique « TVA » est le chiffre « NUMERO2.) » et que le numéro du « Registre de commerce et des sociétés » indique le même chiffre « NUMERO2.). »

Il résulte des explications de PERSONNE1.) et des pièces du dossier que ce chiffre correspond effectivement à sa date de naissance inversée.

Il ne correspond ni à un numéro de TVA luxembourgeois qui se compose des lettres « LU » suivies d'un bloc de huit chiffres, ni à un numéro du Registre de commerce et des sociétés, qui est précédé d'un chiffre « A » ou « B », ni au numéro d'identification nationale (n° CNS) composé d'un bloc unique de 13 chiffres dont les 8 premiers représentent la date de naissance inversée du titulaire.

Le contrat litigieux ne renseigne ni un numéro de TVA professionnel, ni un numéro d'une entité commerciale, artisanale ou libérale ou d'une société commerciale.

Le libellé du contrat ne permet pas non plus de conclure qu'il s'agit d'un type de contrat proposé nécessairement à des professionnels et le contrat ne se réfère à aucun usage exclusif professionnel.

Il n'existe dès lors aucun élément pour conclure que PERSONNE1.) aurait conclu le contrat en sa qualité d'avocat en vue de l'exercice de sa profession.

Pour autant que le type de contrat soumis à PERSONNE1.) constituerait un contrat de leasing professionnel, sa protection légale en qualité de consommateur privé ne saurait

dépendre du choix unilatéral, le cas échéant de manière erronée, par le gestionnaire du dossier, suivant le type de contrat soumis à la signature.

### Conclusion :

Il y a lieu de réformer le jugement sur ce point et de retenir que PERSONNE1.) a conclu le contrat de location en sa qualité privée pour son usage personnel, donc à titre de consommateur final privé pouvant se prévaloir des dispositions protectrices du Code de la consommation.

#### - la qualification du contrat souscrit

Les parties distinguent entre le contrat de *leasing opérationnel* et le contrat de *leasing financier*, pour en déduire des conséquences juridiques différentes.

En pratique le « *leasing opérationnel* » ne se limiterait non seulement au financement de l'acquisition du véhicule, mais serait complété par des services connexes et accessoires inclus dans le montant du loyer et soumis au droit du bail. Il constituerait en quelque sorte, un contrat de location « tout compris » ou « prêt à usage », tandis que le *leasing financier* se limiterait au financement de l'acquisition du véhicule, choisi par le client, et qui reste la propriété de la société de financement, sans services connexes, mais avec option d'achat en fin de bail. Le loyer couvrirait dans cette hypothèse uniquement l'amortissement financier du véhicule et se fonderait sur la valeur du bien sans prendre en compte les kilomètres parcourus.

Suivant les conditions de l'« *Offre de location* » et du « *Contrat cadre de location à long terme* », notamment des articles 6 et 8 des conditions générales, la société SOCIETE1.) maintient le contrôle sur le véhicule et sur sa gestion et s'engage en sa qualité de bailleur à assumer les dégâts matériels subis par le véhicule en cas d'accident, de vol ou d'incendie. Pour tout entretien, réparation ou changement de pneumatiques, achat de lubrifiant, de liquide de refroidissement ou huile d'appoint, le locataire ou son mandataire remettra au réparateur/fournisseur un bon de commande dûment complété et signé par ses soins.

Le loyer convenu comprend non seulement le financement de l'acquisition, mais également le prix pour l'usage du véhicule et surtout le paiement des services et frais accessoires comme les coûts d'entretien normaux et réparations mécaniques, les entretiens périodiques préconisés par le constructeur, les frais du contrôle technique, le remplacement des pneumatiques, la taxe de circulation, l'assurance RC et la protection juridique.

Au vu de l'essence du contrat litigieux, des éléments prépondérants dans les droits et obligations réciproques du bailleur et du locataire, il convient de qualifier le contrat comme constituant un « *leasing opérationnel* », donc un contrat soumis au droit commun du bail.

#### - la résiliation du contrat de leasing

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil « *les conditions générales d'un contrat préétablis par l'une des parties s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* ».

Cette acceptation résulte des paraphes de PERSONNE1.) sur chaque feuille et de la signature de l'offre et du contrat du même jour.

La convention en tant que contrat de leasing non spécialement réglementé par la loi, conclu entre un consommateur privé et un professionnel, est soumise aux stipulations contractuelles pour autant qu'elles ne constituent pas des clauses abusives au sens du Code de la consommation et des articles 1708 et 1713 et suivants du Code civil.

Suivant l'article 3.4. des conditions générales « *aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, en suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. Il en est de même en cas de non utilisation du véhicule loué pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de détérioration, de vol, de sinistre, de grève ou d'émeute, de saisie ou de confiscation, d'indisponibilité nécessitée par l'entretien et les réparations, défauts ou insuffisance de rendement, insuffisance technique. (...)* ».

Ainsi que l'a constaté le tribunal le locataire ne pourra prétendre, du chef de cette immobilisation, à aucune indemnité quelconque ou diminution ou rétention de loyer ou autres montants redus au bailleur et que celui-ci n'assume pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location.

Cette clause, en ce qu'elle exclut encore la garantie légale en cas de vice caché et de défaut de conformité et en lui interdisant de suspendre en tout ou en partie le loyer si la société SOCIETE1.) ne remplit pas ses obligations, est à considérer comme clause abusive au sens des articles L-211-2 et L-211-3 du Code de la consommation, pour entraîner un déséquilibre des droits et obligations entre parties au préjudice du locataire-consommateur et ne trouve dès lors pas application.

Au soutien de son appel, PERSONNE1.) fait plaider qu'elle était en droit de résilier unilatéralement le contrat de bail, eu égard à l'inexécution par la bailleuse de ses obligations découlant du contrat de bail.

La société SOCIETE1.) conteste devoir supporter la garantie des vices cachés, transférée en application de l'article 3.4 al.3 des conditions générales au vendeur ou constructeur du véhicule.

Elle soutient avoir fait remédier le problème technique par le garage « Mini » l'unique fois où PERSONNE1.) y avait déposé sa voiture. Après le deuxième incident, elle n'aurait pas déposé la voiture auprès d'un garage de réparation ou auprès du concessionnaire.

La gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités

formelles de résiliation contractuelle. (Cass civ liere, 13 octobre 1998, Tocqueville, pourvoi n°96-21.485 ; Cass. fr. 10 février 2009, pourvoi n° 08-12.415, Cour Luxembourg. 19 octobre 2011, JTL 2012, p. 114), que le contrat soit à durée déterminée ou non (Cass. 1<sup>er</sup> civ. 20 février 2001, n°99-15.170 ; Cour Luxembourg, 22 juin 2005, n°218.190 du rôle).

Le créancier a dès lors soit le choix de la résiliation unilatérale prévue contractuellement, soit le choix de solliciter une résiliation judiciaire aux termes de l'article 1184 du Code civil , soit encore le choix de l'anticipation de la résolution judiciaire à ses risques et périls sous réserve de la démonstration des manquements contractuels graves (cf. Louis Thibierg, Rupture unilatérale aux risques et périls ; Gare aux clauses résolutoires, -Gide Loyrette Nouel -28 mars 2014 - « Actualité et Publications »).

Le comportement du débiteur défaillant doit non seulement faire courir un risque sérieux à la bonne fin de l'opération contractuelle, qui est de toute manière sanctionnée par la résolution judiciaire, mais il y a lieu de rechercher si le comportement est suffisamment grave notamment en ce que l'attente de la décision du juge pourrait causer un préjudice supplémentaire irréparable au créancier, que la situation dans laquelle le créancier se trouve est urgente, que l'inexécution de l'obligation découle de la mauvaise foi du débiteur ou que son inaction persiste nonobstant mise en demeure.

En application des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est par la nature du contrat obligé de délivrer au locataire un véhicule exempt de vices et conforme à la description contractuelle.

L'article 1721 du même code dispose qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand bien même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

Constitue un vice, tout défaut, tout inconvénient, toute déficience quelconque de la chose elle-même qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée, qui supprime ou diminue cet usage , c'est-à-dire qui a pour effet d'enlever au preneur le bénéfice de la jouissance normale et complète qu'eu égard à la nature de la chose, aux usages et à la destination des lieux, il avait le droit d'escompter (cf. Henri De Page, Les contrats spéciaux, T.4, n° 622)

Plus particulièrement en matière de bail, la résiliation pour inexécution des obligations par l'une des parties n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice en découlant pour l'autre (Cass.fr. 17 avril 1991, n°89-19.413).

L'empêchement ne doit aussi pas être total : il suffit qu'il soit appréciable, que, raisonnablement et *in specie*, il altère la jouissance normale de la chose à laquelle le preneur avait droit de s'attendre.

Il résulte des explications fournies par le constructeur lors du retard dans la livraison du véhicule, des courriers de PERSONNE1.), des deux constats sur l'ordinateur de bord affichant « *groupe propulseur défectueux* » et du diagnostic « *moteur perte de puissance*

*intermittent* » que le garagiste-vendeur et le constructeur allemand n'ont pas su réparer le vice, qui persistait au moment de la résiliation.

Suite à une mise en demeure d'échanger la voiture, la société SOCIETE1.) est restée sans réaction.

La décélération soudaine sans avertissement et la perte rapide de la vitesse du véhicule sans que le chauffeur ait une influence immédiate sur une nouvelle accélération constitue un danger non seulement pour les occupants de la voiture, mais aussi pour les autres usagers de la voie publique et prive PERSONNE1.) de la jouissance de l'objet pris en location.

La résiliation unilatérale opérée par elle par lettre du 4 février 2019, après mise en demeure restée sans réponse et face à un problème technique irrésolu qui rend la voiture inapte à l'usage auquel elle est destinée, n'est dès lors pas à considérer ni comme abusive ni comme injustifiée.

*- quant aux factures impayées*

1) Les factures n°SAA 18/031272 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 (810, 31 euros) et n°SAA 19/002166 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (810,31 euros)

PERSONNE1.) estime que la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des loyers de décembre 2018 et janvier 2019 ne serait pas fondée étant donné qu'elle n'avait pas à sa disposition la voiture au mois de décembre 2018 qui se trouvait au garage « PERSONNE2.)) et qu'au mois de janvier 2019 déjà, le vice de la décélération soudaine rapide serait réapparu cette fois sur une autoroute, de sorte qu'elle avait été empêchée de continuer à jouir paisiblement de la voiture.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement par adoption des motifs.

La Cour approuve les premiers juges en ce qu'ils ont déclaré cette demande comme fondée.

La Cour constate avec les premiers juges que pendant les trois semaines d'immobilisation de son véhicule au mois de décembre 2018, PERSONNE1.) s'est vue attribuer pendant la période d'immobilisation au garage « PERSONNE2.)) plusieurs véhicules de remplacement par la société SOCIETE1.).

Le 13 janvier 2019 s'est produit le second incident de décélération rapide, cette-fois sur une autoroute. PERSONNE1.) n'a toutefois pas remis la voiture à la société SOCIETE1.) ou au garage « PERSONNE2.)) aux fins d'une nouvelle révision et réparation, mais l'a gardée à sa disposition tout en notifiant le 14 janvier 2019 un courrier à la société SOCIETE1.) la mettant en demeure de livrer dans un délai de deux semaines, un véhicule conforme à ses engagements contractuels faute de quoi elle se verrait obligée de résilier le contrat du fait de l'inexécution des obligations de la société SOCIETE1.).

Elle avait dès lors la voiture à sa disposition durant le mois de janvier 2019 et il n'est pas établi qu'elle ne l'aurait plus utilisée.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a déclaré fondée la demande de la société SOCIETE1.) pour les montants de **1.620,62 euros** (= 810,31 + 810,31) du chef des factures n° SAA 18/031272 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et n°SAA 19/002166 du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

2) Les factures n°SAA 19/005199 du 1<sup>er</sup> février 2019 (810,31 euros) et n°SAA 19/007883 du 1<sup>er</sup> mars 2019 (810,31 euros) du chef de loyers impayés.

La société SOCIETE1.) fait valoir que les loyers des mois de février et mars 2019 seraient également dus conformément à l'article 13.2. des conditions générales vu que PERSONNE1.) n'a restitué le véhicule que le 4 mars 2019.

Le tribunal a constaté que le contrat conclu entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) a été conclu pour une période déterminée de 36 mois, la date de début du contrat étant le 25 janvier 2018 et la fin du prêt contrat le 24 janvier 2021. Du fait de la résiliation du contrat considérée par le tribunal comme fautive, il a condamné PERSONNE1.) aux loyers restant à courir mais uniquement pour le montant réclamé par la société SOCIETE1.), indépendamment de la date de restitution du véhicule le 4 mars 2019.

PERSONNE1.) expose avoir résilié à juste titre le contrat de location tel annoncé dans son courrier du 14 janvier 2019 et d' avoir sommé, sans succès, la société SOCIETE1.) à lui communiquer une date pour la restitution du véhicule. Après rappel et menace de déposer la voiture devant son établissement, la remise a finalement eu lieu le lundi 4 mars 2019.

La société SOCIETE1.) ne saurait partant pas réclamer le paiement des loyers pour une période ultérieure à la résiliation du contrat avec effet immédiat au 4 février 2019 dès lors que le retard dans la reprise de la voiture résulte de son propre fait.

Par réformation du jugement entrepris la demande de la société SOCIETE1.) est dès lors non fondée pour le montant de 1.620,62 euros (= 810,31 + 810,31) correspondant au loyer des mois de février et de mars 2019.

3) La facture n°SAA 19/001123 du 7 février 2019 d'un montant de 791,06 euros du chef d'indemnité forfaitaire en cas de sinistre.

Le tribunal a déclaré la demande non fondée, faute par la société SOCIETE1.) d'avoir versé les conditions particulières dont elle déduirait l'indemnité forfaitaire en cas de sinistre

La société SOCIETE1.) interjette appel incident sur ce point et expose que les conditions particulières de l'offre de location du 6 octobre 2017 auxquelles renvoie l'article 8.4. des conditions générales du contrat, signée par PERSONNE1.), renseigneraient cette indemnité non comprise dans le calcul du montant du loyer. L'offre est versée aux débats et reprise dans les conclusions du 19 avril 2023. Le montant de l'indemnité forfaitaire représenterait la franchise que doit supporter le client lorsqu'un sinistre est pris en charge par l'assurance couvrant les véhicules.

PERSONNE1.) n'a pas pris position sur ce point ayant toutefois contesté d'une manière générale, l'ensemble des différents montants réclamés par la société SOCIETE1.), tant en leur principe qu'en leur quantum.

La Cour constate que l'article 8.4. des conditions générales non argué de caractère abusif, dispose que « *en cas de sinistre, le bailleur portera en compte l'indemnité forfaitaire (franchise) fixée aux conditions particulières* »,

Il ressort de la facture n°SAB 19/002010 du 8 mars 2019 du chef des frais de remise en état, établie après la restitution de la voiture par PERSONNE1.) en date du 4 mars 2019 ainsi que du rapport d'expertise unilatéral du 8 mai 2019 avec les photos, que la voiture MINI présente un endommagement au pare-chocs arrière et une griffure sur le côté latéral gauche.

Un « *sinistre* » tel que défini à l'article 8.1 des conditions générales entraîne en application de l'article 8.4 des mêmes conditions, la mise en compte, en dehors des frais de réparation et de remise en état, le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant au montant figurant dans les conditions particulières de l'offre de contrat, soit 791,06 euros.

Par réformation partielle, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant réclamé à titre d'indemnité forfaitaire réclamée de **791,06 euros**.

4) La facture n°SAB 19/001606 du 22 février 2019 du chef de carburant

Selon la société SOCIETE1.), il s'agit du carburant manquant dans le véhicule prêté à PERSONNE1.) pendant que le véhicule MINI était en réparation.

PERSONNE1.) n'a pas pris position quant à cette demande.

La Cour constate avec le tribunal que la facture litigieuse porte le libellé suivant : « *Refacturation carburant manquant sur le véhicule de remplacement du 30/11/18 au 12/12/18* ».

L'utilisation d'une voiture de remplacement n'est pas contestée. La demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée pour le montant de **24,10.-euros** à titre de carburant utilisé lors de la mise à disposition d'une voiture de remplacement.

5) La facture n°SAB 19/002010 du 8 mars 2019 du chef de frais de remise en état

Le tribunal a déclaré cette demande non fondée au motif que la société SOCIETE1.) n'aurait pas prouvé avoir fait effectivement réparer le véhicule.

PERSONNE1.) estime que pour cette facture ayant soi-disant trait à des « *dégâts selon expertise* », la société SOCIETE1.) ne prouverait pas qu'elle aurait effectivement engagé ces frais.

La société SOCIETE1.) forme appel incident et estime que la facture n°NUMERO3.) serait justifiée et fondée, étant donné que le véhicule a été restitué dans un état abîmé tel que cela aurait été constaté par une expertise effectuée sur le véhicule le jour de sa restitution et

mentionné sur la facture du 8 mars 2019. La réparation à effectuer consisterait en la réparation du pare-chocs arrière et de l'aile et de la porte arrière gauche.

Les coûts des réparations estimés par l'expert du Bureau d'Expertises automobiles Luxembourgeois S.A. du 8 mai 2019 à 1.565,60 euros HTVA, soit 1.864,75 euros TTC, seraient plus élevés que les coûts de réparations calculés et mis en compte par elle-même.

Il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant réclamé de 1.466,79 euros avec les intérêts conventionnels.

La Cour constate que les photos incluses dans le rapport d'expertise du 8 mai 2019, renseignent les dégâts dont la société SOCIETE1.) fait état et que la facture du 8 mars 2019 renseigne comme libellé « *Dégâts selon expertise : 1.183,67 euros* » et « *intérieur -sale : 70,11 euros* » avec un total de 1.253,67 euros HTVA, soit le montant réclamé de **1.466,79 euros**.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer ce montant à la société SOCIETE1.).

6) La facture n°SAB 19/2011 du 8 mars 2019 du chef d'indemnité de rupture abusive de 9.648,32 euros

Le tribunal a fait droit à la demande de la société SOCIETE1.) à se voir allouer à titre d'indemnité de rupture anticipée, la somme réclamée de 9.684,32 euros en application de l'article 12.4 des conditions générales du Contrat cadre de location à long terme, mais limitée à la durée de 13,5 mois seulement.

PERSONNE1.) relève en instance d'appel que la facture ne porterait aucun libellé et que la société SOCIETE1.) serait incapable de justifier la manière dont elle a calculé le montant de 9.648,32.-euros, soit l'équivalent de quelques 12 mois de loyers et que la société SOCIETE1.) n'aurait pas établi une rupture abusive de sa part.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'aucune faute ne pourrait lui être reprochée. La résiliation anticipative sans motifs par PERSONNE1.) serait à déclarer fautive. L'indemnité réclamée de 9.684,32.-euros correspondrait aux loyers restant à échoir au jour de la restitution et serait due conformément à l'article 12.4. des conditions générales

La Cour constate qu'il appert du libellé de la facture que celle-ci tient compte de la durée non échue du contrat de leasing depuis la restitution le 4 mars 2019, mais en ne retenant que 13,5 mois.

L'article 12.4. des conditions générales sur lesquelles la société SOCIETE1.) base sa demande dispose que « (...) lors de toute résiliation imputable au locataire, celui-ci sera tenu de verser au bailleur, en plus des loyers échus et impayés et /ou de toutes autres sommes impayées et dues en exécution du contrat, à titre de sanctions et d'indemnités, en conformité avec les articles 1226 et suivants, et 1152 du Code Civil, une indemnité de rupture forfaitaire, irrévocable et irréductible égale au montant des loyers encore à échoir au jour de la résiliation du contrat. (...) »

En l'occurrence le bailleur n'a pas résilié de sa propre initiative le contrat.

Il convient de relever que les indemnités en question sont contractuellement dues indépendamment de toute action en justice et qu'elles ne sont dès lors pas visées par l'article 211-3 du Code de la consommation interdisant les clauses portant augmentation de la créance en raison de sa réclamation en justice.

La résiliation n'est pas non plus « *imputable* » au locataire, alors que celui-ci a pris lui-même l'initiative, après avoir dans un premier temps suspendu son obligation de paiement des loyers à titre d'exception d'inexécution, de la résiliation en raison de la persévérance du bailleur à manquer à son obligation principale de livrer la chose louée exempte de vices et utile à l'usage auquel le locataire la désigne et son absence de réaction après mise en demeure et suspension du paiement du loyer à titre d'exception d'inexécution.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus la résiliation opérée par PERSONNE1.) n'a pas été abusive et ne constitue pas une inexécution fautive de sa part.

La demande de la société SOCIETE1.) à se voir octroyer l'indemnité de résiliation est, par réformation du jugement, à déclarer non fondée.

7) Les frais administratifs de recouvrement à hauteur de 15% des loyers impayés en application de l'article 3.3 des conditions générales

La société SOCIETE1.) sollicite une majoration de 15% des loyers impayés du chef des frais administratifs engendrés par le recouvrement des sommes impayées.

Elle estime que la Cour d'appel, saisie dans un cas d'espèce similaire où le contenu des conditions générales soumises à l'appréciation des juges étaient identiques à celui des présentes conditions, a déjà considéré dans un arrêt rendu le 23 novembre 2016 que l'indemnité de rupture est valable et que l'article 3.3. des conditions générales serait une « *indemnité contractuellement due indépendamment de toute action en justice et ne sont donc manifestement pas concernées par l'article L.211-3 du Code de la Consommation* ». Elle estime que les frais administratifs sont dus par PERSONNE1.).

Il y aurait lieu de faire droit à sa demande et confirmer le jugement entrepris par adoption de motifs sinon, même si le Code de la consommation devait trouver application, PERSONNE1.) serait à condamner à payer ce montant qui ne constitue pas une clause pénale d'un montant manifestement trop élevé.

PERSONNE1.) soutient que les conditions générales de la société SOCIETE1.) violeraient les dispositions impératives du Code de la Consommation et notamment de l'article L.211-3, alinéa 2, du prédit code qui prévoit qu'est abusive et donc nulle toute clause qui porterait augmentation de la créance alléguée en raison de sa réclamation en justice. Subsidiairement, elle estime que si la clause devait être considérée comme valable, elle estime qu'il s'agirait d'une clause pénale manifestement excessive et demande de la réduire à de plus justes proportions.

La Cour constate que l'article 3.3. des conditions générales stipule que « (...) *afin de compenser le préjudice supplémentaire résultant du défaut de paiement des factures à leur échéance, une indemnité pour frais administratifs de recouvrement de quinze (15) pourcents du montant global des sommes impayées sera due, avec un minimum de cinquante (50) euros dû sans mise en demeure préalable. De convention expresse, cette indemnité est à qualifier de « compensatoire » et non de « moratoire » et sera due même en cas de résiliation du contrat.* »

Comme le souligne la société SOCIETE1.), l'indemnité en question est contractuellement due indépendamment de toute action en justice et elle n'est donc pas concernée par l'article L.211-3 du Code de la consommation.

Cette clause s'analyse de par son libellé, ainsi que l'a retenu le tribunal de première instance, comme étant une clause pénale.

La clause pénale est celle par laquelle une partie s'engage, pour assurer l'exécution d'une convention, à quelque chose en cas d'inexécution.

La clause pénale est destinée à garantir l'exécution du contrat et à fixer de façon forfaitaire l'indemnisation de l'une des parties lorsque l'autre reste en défaut d'exécuter ses obligations. Elle n'est due que dans la mesure où des dommages et intérêts seraient exigibles. Son application est subordonnée à une exécution imputable au débiteur de l'indemnité : elle produit effet « *en cas de défaillance de l'une des parties* ».

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, PERSONNE1.) n'a commis aucune faute en résiliant le contrat en raison du manquement à ses obligations par la société SOCIETE1.).

La demande de la société SOCIETE1.) est partant à déclarer non fondée.

#### Conclusion quant aux factures impayées et indemnités réclamées

Au vu de ce qui précède, la demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour le montant total de 1.620,62 euros du chef des loyers impayés relatifs aux mois de décembre 2018 et janvier 2019, de 24,10 euros du chef de carburant utilisé dans le cadre du prêt d'une voiture de remplacement, de la somme forfaitaire de 791,06 euros du chef de sinistre et la somme de 1.466,79 euros représentant les frais de remise en état et de réparation de la voiture « Mini », soit le montant total de **3.902,57 euros**.

S'agissant des intérêts demandés, il résulte de l'article 3.3. des conditions générales que « (...) *tout montant dû en exécution du présent contrat, non payé à l'échéance, portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux de un (1) pourcent par mois, et ce à partir de l'échéance.* »

Il y a partant lieu condamner PERSONNE1.) de payer à la société SOCIETE1.) les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois sur la somme de **3.902,57 euros** à compter des échéances respectives des factures, jusqu'à solde.

### Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE1.) demande à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros pour l'instance d'appel sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance et une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour l'instance d'appel.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

En l'espèce, la Cour estime que ni PERSONNE1.) ni la société SOCIETE1.) ne démontrent l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leurs demandes sont à déclarer non fondées.

### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare les moyens de nullité et d'irrecevabilité de l'acte d'appel non fondés,

rejette la farde de pièces nr. 2 communiquée par PERSONNE1.) après l'ordonnance de clôture,

déclare les appels principal et incident partiellement fondés,

réformant :

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) la somme de 3.902,57 euros avec les intérêts conventionnels au taux de 1% par mois à compter des échéances respectives des factures , jusqu'à solde.

dit les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la société anonyme SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile non fondées,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose par moitié à PERSONNE1.) avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO, représentée par Maître François COLLOT affirmant avoir fait l'avance et pour moitié à la société anonyme SOCIETE1.) avec distraction au profit de Maître Anne-Claire BLONDIN affirmant avoir fait l'avance.